



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Arrêté n° 1013-23-0294

portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 19 avril relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'Outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 organisant les délégations de signature au sein du cabinet ;
- Vu** la demande en date du 30 juin 2023 du groupement de gendarmerie de l'Orne, formée par Pierre-Olivier BENECH, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer l'ordre public ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;



que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le quartier de Perseigne à Alençon a été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 28 juin 2023, perpétrées par plusieurs dizaines d'individus cagoulés usant de feux d'artifice ; que les troubles susmentionnés ont occasionné des dégradations majeures sur les biens ; qu'en particulier, 19 véhicules légers ont été détruits par le feu et qu'un bâtiment associatif occupé par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (ATMPO) a été partiellement incendié ; que plusieurs caméras de vidéoprotection fixes situées dans le quartier de Perseigne ont été dégradées et sont hors d'usage ;

Considérant que 3 véhicules légers ont été détruits par le feu dans le quartier de Perseigne à Alençon en début de soirée le 29 juin 2023 ;

Considérant qu'une tentative d'effraction dans une armurerie et qu'une intrusion dans un établissement scolaire ont été constatées à Alençon durant la nuit du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que le quartier de Saint-Michel à Flers a été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 28 juin 2023, perpétrées par plusieurs dizaines d'individus ; que les troubles susmentionnés ont occasionné des dégradations majeures sur les biens ; qu'en particulier, 3 véhicules légers et 1 pelleteuse de chantier ont été détruits par le feu et que de nombreux containers poubelles ont été incendiés ;

Considérant qu'1 engin de chantier a été incendié et qu'un distributeur de billets a été forcé dans le quartier de Saint-Michel à Flers dans la nuit du 29 juin 2023 ;

Considérant que des jets de projectiles visant les effectifs de police ont été recensés à Flers durant la nuit du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'il a été constaté, dans le quartier des Provinces à Argentan, de nombreux jets de pétards durant la nuit du 28 juin 2023 ;

Considérant que 7 feux de containers poubelle ont été constatés à Argentan durant la nuit du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que dans la nuit du 29 juin 2023 à L'Aigle, 13 feux de containers poubelles ont été constatés et que 2 véhicules légers et 1 bâtiment désaffecté ont été incendiés ;

Considérant que des jets de projectiles visant les effectifs de police ont été recensés dans le quartier de la Madeleine à L'Aigle durant la nuit du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'1 feu de container poubelle a été constaté à Vimoutiers durant la nuit du 29 juin 2023 ;

- Considérant** que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les nuits du 03 et du 04 juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;
- Considérant** que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée du lundi 03 juillet 2023 à compter de 18h00 au mercredi 05 juillet 2023, 06h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux territoires communaux concernés, où sont susceptibles de se commettre les atteintes, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée susmentionnée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;
- Considérant** Le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet des services de l'État ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de l'Orne est autorisée au titre de sécurisation de l'espace public et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :

- Territoire communal de la ville d'Alençon (61 000) ;
- Territoire communal de la ville d'Argentan (61 200) ;
- Territoire communal de la ville de Flers (61 100) ;
- Territoire communal de la ville de l'Aigle (61 300) ;
- Territoire communal de la ville de Vimoutiers (61 120) ;

Une cartographie des zones concernées par l'autorisation susmentionnée est annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée, du lundi 03 juillet 2023 à compter de 18h00 au mercredi 05 juillet 2023, 06h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- Publication sur le site internet des services de l'État ;
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne ;



Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département dans les 24h00 suivant l'échéance de la présente autorisation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet de l'Orne, le Directeur de la sécurité publique de l'Orne et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 03 juillet 2023

Le Préfet,


Sébastien JALLET